

Paris, le 12 Novembre 2018

LE PETIT MOT DU SYNDICAT N°75

Affichage des honoraires. Modèles d'affiches

Chers amis médecins vasculaires,

Depuis le 1^{er} juillet, de nouvelles mesures viennent modifier légèrement les règles existantes en matière d'affichage des honoraires.

En effet, à l'occasion d'un arrêté publié au JO le 8 juin 2018, le Ministère de l'Économie et des Finances, couplé à celui des Solidarités et de la Santé ainsi qu'à celui de l'Action et des Comptes publics, listent les "**obligations d'information**" s'appliquant à l'occasion d'activités de prévention, de diagnostic et de soins.

Cela concerne "*l'ensemble des frais facturables*" et s'adresse aux établissements de santé, aux centres de santé, ainsi qu'à l'ensemble des professionnels de santé, libéraux ou non.

Les professionnels doivent afficher "de façon lisible et visible sur un même support" toutes les informations tarifaires liées à une activité de prévention, de diagnostic et de soins.

Ces affiches doivent être placées en salle d'attente et dans le lieu d'encaissement des honoraires.

Les praticiens qui disposent d'un site Internet doivent également y faire figurer ces informations.

Ces obligations d'affichage ne sont pas très différentes de celles qui étaient déjà en vigueur mais nous vous proposons des modèles d'affiche (secteur 1 et secteur 2) où figurent toutes les informations obligatoires (fichiers Word éventuellement modifiables).

Nous attirons votre attention sur le double affichage : salle d'attente et lieu de paiement.

Nous vous rappelons que les manquements à ces obligations peuvent être sanctionnés par l'Assurance Maladie, l'Ordre des médecins et la Direction Générale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Enfin, ceci est l'occasion de vous rappeler que la sclérothérapie à visée esthétique est un acte non remboursable (nombreux contrôles actuellement sur ce point) et que si vous pratiquez des actes non remboursables (isolément ou associés à un acte remboursable), vous ne devez en aucun cas les faire figurer sur la feuille de soins (ou en télétransmission) et la CPAM ne doit pas en avoir connaissance. Vous devez remettre au patient une facture, ou note d'honoraires séparée sur papier libre, aux fins d'un éventuel remboursement par un assureur complémentaire et afin également de ne pas être accusé injustement de percevoir des honoraires clandestins. Cette facture ne doit pas mentionner l'acte pratiqué mais simplement la mention "Acte de soins non remboursables".

Avec nos salutations confraternelles et amicales.

Le Bureau du SNMV